

**ARRETÉ DU MAIRE N°2025/120**  
**FIXATION DES MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES LORS DE LA PÉRIODE PRÉ-ÉLECTORALE ET ÉLECTORALE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026**

Madame Aurélie DZIERZYNSKI, Maire de Grand-Charmont ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3 qui dispose en ces termes : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* » ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Grand-Charmont n° 530/2025 en date du 15 décembre 2025 fixant un principe de gratuité pour la mise à disposition de salles municipales lors des périodes pré-électorale et électorale relatives aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;
- Considérant qu'en période pré-électorale et électorale, la ville de Grand-Charmont est saisie de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions ou d'évènements publics ;
- Considérant qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions ;
- Considérant que par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période pré-électorale et électorale ;

**DECIDE**

**Article 1**

Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale relatives aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et pour l'organisation de réunions. En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables dans la Ville pour les mises à disposition de salles.

**Article 2**

Conformément à la délibération du conseil municipal n° 530/2025 en date du 15 décembre 2025, la mise à disposition des salles municipales est octroyée à titre gratuit aux partis politiques ou candidats officiellement déclarés qui en font la demande sans limitation du nombre d'utilisation. Cette mise à disposition s'effectue dans la limite de la disponibilité des salles et en fonction du nombre de candidats.

**Article 3**

La mise à disposition à titre gratuit s'applique pour toutes les demandes, quel que soit le type de réunion et la taille de la salle demandée.

**Article 4**

Les salles mises à disposition à titre gracieux en période pré-électorale et électorale sont :

- **Salle Kauffmann** – 19 rue de la libération (capacité 174 personnes) ;
- **Salle René Rouillier** – 13 rue des Flandres (capacité 123 personnes) ;
- **Salle Nelson Mandela** – 21 rue du stade (capacité 35 personnes) ;
- **Foyer du Giboulon** – 35 rue des campenottes (capacité 82 personnes).

### Article 5

La demande peut être faite par :

- **le candidat tête de liste ;**
- **le mandataire financier ;**
- **le directeur de campagne dûment habilité.**

### Article 6

Toute demande devra :

- être effectuée par courrier électronique à l'adresse [mairie@grand-charmont.com](mailto:mairie@grand-charmont.com) ou sur format papier à l'adresse postale de l'hôtel de Ville : **21 rue Pierre Curie 25200 Grand-Charmont ;**
- préciser la salle souhaitée ainsi que la date et le créneau horaire de mise à disposition sollicités ;
- parvenir au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion (à l'exception de la période entre les deux tours de scrutin des 15 et 22 mars 2026).

### Article 7

En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

### Article 8

Une attestation de mise à disposition à titre gratuit sera adressée lors de chaque réservation, destinée à la tenue des comptes de campagne.

### Article 9

Il appartient aux candidats de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions.

### Article 10

Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

### Article 11

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville.

### Article 12

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAND-CHARMONT, le 16 décembre 2025



Le Maire,  
Auréliе DZIERZYNSKI.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification si décision individuelle), en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.